

SULENS INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 844 200 euros
Siège social : 121 route de la Chapelle (74290) MENTHON ST BERNARD
929 200 491 RCS ANNECY

STATUTS MIS A JOUR AU 29 OCTOBRE 2025

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Arthur BROUTIN**, né le 26 avril 1994 à PARIS, demeurant à MENTHON-SAINT-BERNARD (74290), 121 Route de la Chapelle, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,
- l'animation de toutes sociétés ou groupes de sociétés sur laquelle elle exercerait un contrôle ou une influence significative,
- la fourniture de toutes prestations de stratégie, de direction, de services financiers, administratifs et juridiques et toutes activités commerciales,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **SULENS INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité

et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MENTHON-SAINT-BERNARD (74290) 121 route de la Chapelle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du siège social et des départements limitrophes par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement un apport en nature.

I. Description et caractéristiques de l'apport en nature

Monsieur Arthur BROUTIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- **TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENTS (33.500) actions** qu'il possède en pleine propriété dans la société 2BEVENTS ci-après désignée.

La société 2BEVENTS est une société par actions simplifiée, au capital de 44.510,06 euros, divisé en 317.929 actions de valeur nominale de 0,14 centimes d'euro chacune, dont le siège est à MARIGNIER (74970) 528 Rue Des Prés Paris.

La société 2BEVENTS est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 819.547.324 et a pour objet la programmation informatique, la création de portails internet, l'étude, la recherche, le développement, la conception et la réalisation de tout logiciel.

La société 2BEVENTS est dirigée par Monsieur Arthur BROUTIN, Président.

II. Charges et conditions

Le présent apport est consenti et accepté net de tout passif.

Les actions apportées de la société 2BEVENTS sont libres de tous nantissements et empêchements quelconques.

III. Evaluation de l'apport

Il a été procédé à l'évaluation des titres apportés et fait appel aux méthodes les plus couramment utilisées en la matière, en considération de l'activité de la société dont les actions font l'objet du présent apport et ce, sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.

A ce titre, chaque action apportée de la société 2BEVENTS a été évaluée en pleine propriété à la somme de 25,20 euros correspondant à une valorisation de 100% des titres de la société 2BEVENTS de 8.011.810,80 euros.

Cette évaluation a été soumise à l'appréciation du cabinet RGC, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision du fondateur en date du 11 avril 2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

IV. Origine de propriété des actions apportées

Monsieur Arthur BROUTIN déclare que les 33.500 actions de la société 2BEVENTS apportées lui appartiennent pour les avoir reçues par suite de la division de la valeur nominale des actions, et la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social de la Société, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2018, étant précisé qu'à cette date, Monsieur Arthur BROUTIN détenait 116 actions de 100 euros de valeur nominale, lui appartenant :

- à concurrence de 100 actions pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, intervenue aux termes de statuts en date du 31 mars 2016,
- à concurrence de 16 actions pour les avoir souscrites lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2017 et constatée par décisions du Président en date du 31 juillet 2017. Ces 16 actions de 100 euros de valeur nominale ont été émises au prix unitaire de 1.562,50 euros.

V. Rémunération de l'apport

L'apport en nature ci-dessus désigné est rémunéré par l'attribution, à l'apporteur, de parts sociales de la présente Société.

Par conséquent, en rémunération de l'apport en nature ci-dessus, et sur la base de l'évaluation ci-avant retenue, il est attribué, à Monsieur Arthur BROUTIN, **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT (84.420)** parts sociales en pleine propriété, entièrement libérées, de la présente Société d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

VI. Propriété – Jouissance

La présente Société sera propriétaire et aura la jouissance des actions de la société 2BEVENTS apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle aura droit au bénéfice de toute distribution de dividendes décidée postérieurement à la date d'entrée en jouissance.

Il est ici précisé que la Société a été agréée, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport, en qualité de nouvel associé de la société 2BEVENTS, par décisions en date du 16 mai 2024.

VII. Déclarations générales

Monsieur Arthur BROUTIN déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

VIII. Déclarations fiscales

Impôt sur le revenu

La plus-value dégagée à l'occasion du présent apport de titres fera l'objet d'un report automatique d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les actions reçues en rémunération de cet apport seront déclarées à l'administration fiscale par l'apporteur mais ne seront pas imposées immédiatement. En revanche, il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion de la réalisation des événements exposés au I de l'article susmentionné et notamment en cas de :

1° cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport,

2° cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement notamment d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière.

Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, la présente opération est enregistrée gratuitement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **HUIT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS** (844.200 €), divisé en 84.420 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 84.420 et réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur **Edouard BROUTIN**, en pleine propriété, ci..... 1 part sociale, numérotée 1,

- Monsieur **Arthur BROUTIN**, en pleine propriété, ci..... 84.419 parts sociales, numérotées 2 à 84.420.

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... **84 420 parts sociales**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté, au moyen d'apports nouveaux, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

II-Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III-Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la "Réserve Légale".

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV-Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle, de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Parts sociales

Les parts sociales doivent être intégralement souscrites et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Chaque part sociale donne droit, au cours de la Société, à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et, en cas de liquidation, dans la répartition de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

II - Libération des parts sociales

Les parts sociales souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du cinquième au moins de leur valeur nominale ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel de la gérance, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La libération des parts sociales peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée par la gérance à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des parts sociales, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux parts sociales attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles devront être intégralement libérées dès leur émission.

III - Droits du conjoint d'un associé commun en biens

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des deux époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

II- Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

III- En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées ni transmises sous une forme quelconque en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit soit entre associés, soit à des tiers étrangers à la Société, soit aux conjoint, ascendant, descendant et autres présomptifs héritiers du cédant qu'avec le consentement de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire transmettre, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession ou donation à la Société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire ou donataire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la transmission est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues à l'article 14 ci-après sur le consentement à la cession ; la décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications du projet de transmission prévue à l'alinéa 2 du présent paragraphe III, le consentement à la cession ou à la donation est réputé acquis.

Si par contre la collectivité des associés a refusé de consentir à la transmission des parts et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession ou donation, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir proportionnellement au nombre de parts leur appartenant déjà ou dans les proportions qu'ils fixeront pour chacun d'eux ou l'un d'eux ou encore de faire acquérir par une ou plusieurs personnes désignées par eux dans les proportions qu'ils fixeront, la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dont les frais sont à la charge de la Société, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le cédant pourra encore faire connaître à la Société, dans le délai de huit jours suivants la décision de l'expert fixant le prix de cession, son intention de renoncer à la cession envisagée.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois ci-dessus pourra être prolongé une ou plusieurs fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette ou ces prolongations ne puissent excéder six mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts sociales par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra être accordé à la Société par monsieur le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession

authentique ou sous seings privés. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par la gérance considérée comme mandataire du cédant, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant ; notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la Société, pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la mutation initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il les ait recueillies en suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ; si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts, objet de la transmission projetée.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire ; les indications et dates de ces notifications, significations et demandes figurant dans le procès-verbal d'une décision collective des associés feront foi à l'encontre des associés et des tiers si tous les intéressés sont présents ou représentés au procès-verbal de cette décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de transmission, cession, donation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ainsi qu'aux adjudications publiques amiables ou judiciaires dans le cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication et dans la quinzaine au plus tard, l'adjudicataire retenu présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption en faveur des coassociés du cédant ou de la Société.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la Société préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté, avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les intérêts des comptes-courants sont portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer à toute personne de leur choix, toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, si la société ne comporte qu'un associé, il est seulement fait mention, sur le registre des procès-verbaux, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'associé unique.

En outre, lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé doivent recueillir l'approbation préalable de l'associé unique ou des associés, s'ils sont plusieurs.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 –DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de convocation d'une assemblée générale, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, à peine de nullité.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé, et notamment le nu-proprétaire de parts sociales a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que deux membres.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes :

(a) - Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

(b) - Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées en assemblée qui ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, de même que la transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres de la Société figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Par ailleurs, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société, ou la transformer en société par actions simplifiée, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte authentique ou sous seing privé, celui-ci doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives, à l'initiative de la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 15 – SOCIETE UNIPERSONNELLE

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés, il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans tous les cas prévus par la législation en vigueur, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative du gérant et par décision collective ordinaire des associés, d'un commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant d'un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions

de l'article L. 823-1 du Code de commerce, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Cependant, l'assemblée générale ordinaire des associés pourra toujours procéder volontairement à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant d'un suppléant.

Cette nomination pourra également être demandée en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes titulaire est nommé pour une durée conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice contrôlé, sauf renouvellement.

Le commissaire aux comptes suppléant, lorsqu'il est nommé conformément aux dispositions de la loi, est désigné pour la durée du mandat du titulaire.

La Société est tenue d'avoir au moins deux commissaires aux comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être avisés de toute prise de décisions par les associés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai

d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE GERANT

 Arthur Broutin